Administration communale
de Reckange-sur-Mess

# Mise à disposition du
# Centre de Rencontre «Um Buer»

**Date:**
Du: _____ Heure: _____
Au: _____ Heure: _____

☐ Salle «Quäärten» ☐ Salle «Weierwiss»

**Organisateur:** (particulier ou association)
Nom: _____
Prénom: _____
Association: _____

**Responsable:**
Nom: _____
Prénom: _____
(MAJUSCULES)

**Numéro de GSM:**
_____
(joignable lors de la manifestation ou en cas d'urgence)

Type de la manifestation:

☐ Assemblée ☐ Bazar ☐ Réception
☐ Exposition ☐ Anniversaire ☐ Réunion du comité
☐ Théâtre ☐ Autre: _____

Manifestation:
☐ publique
☐ close

Entrée:
☐ gratuite
☐ payante

Nombre d'invités: _____

**Equipements, installations, services:**

☐ Nombre de chaises: _____ ☐ Nombre de tables (140 cm x 80 cm): _____

☐ Tables hautes ☐ Comptoir (sans concession) ☐ Projecteur & écran ☐ Pupitre oratoire
☐ Verres ☐ Comptoir (avec concession) ☐ Vitrine frigorifique ☐ Autres: _____

Information: Salle de préparation disponible. Pas de cuisine, ni de matériel de cuisine. WIFI sur demande.

**Engagement:**

Le/la soussigné(e):

_____

Adresse: _____
Localité et date: _____
Signature: _____

☐ Je dispose d'un contrat d'assurance responsabilité civile. (pour particuliers)
☐ J'ai lu et accepté le règlement général des salles communales tel qu'il a été adopté par le conseil communal en sa séance du 29.03.2018.
☐ J'ai lu et accepté le règlement-taxe d'utilisation des salles communales tel qu'il a été adopté par le conseil communal en sa séance du 29.03.2018.

**Espace réservé à l'administration**

Date souhaitée: ☐ Disponible ☐ Pas disponible

Réservation
☐ accordée ☐ refusée

Date
_____

N° de dossier _____

☐ gratuit ☐ taxe nettoyage ☐ taxe location & nettoyage

Le collège échevinal

Bourgmestre, Carlo Muller
Echevin, Christian Tolksdorf
Echevin, Marc Ludwig

1) accueil:
_____
_____

2) remise:
_____
_____

3) facturation:
_____
_____

Administration communale
de Reckange-sur-Mess

## Extrait du registre aux délibérations du conseil communal de Reckange-sur-Mess

## Séance publique du 29.03.2018

**Date de l'annonce publique de la séance:** 22 mars 2018
**Date de la convocation des conseillers:** 22 mars 2018

**Présents:** Mesdames et Messieurs
Muller, bourgmestre – Leclerc et Tolksdorf, échevins – Franck, Heyard-Ries, Thorn, Ludwig, Da Costa et Schortgen, conseillers – Koroglanoglou, secrétaire communal

**Absent:** excusés: ---
sans motif : ---

**Point de l'ordre du jour**

**13)**

**Approbation d'un règlement général des salles communales**

**Le conseil communal,**

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités;
Vu l'article 3 du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu les articles 99, 102 et 107 de la Constitution;

Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique;

Vu la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels;

Vu la loi modifiée du 21 septembre 1976 relative à la lutte contre le bruit;

Vu le règlement grand-ducal du 16 novembre 1978 concernant les niveaux acoustiques pour la musique à l'intérieur des établissements et dans leur voisinage;

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la Santé;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

Vu la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;

Vu la loi du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac;

Vu la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens;

Vu le texte coordonné du 3 novembre 1995 du règlement grand-ducal modifié du 13 juin 1979 concernant les directives en matière de sécurité dans la fonction publique;

Revu la délibération du conseil communal du 2 juillet 1996, approuvée par le Ministre de l'Intérieur en date du 18 juillet 1996, N° 320/96/CR, aux termes de laquelle le conseil communal a approuvé le règlement communal sur l'utilisation du centre culturel Pëtzenhaus à Reckange-sur-Mess;

Revu la délibération du conseil communal du 8 décembre 1998 aux termes de laquelle le conseil communal a modifié le règlement d'utilisation du centre culturel Pëtzenhaus à Reckange-sur-Mess;

Considérant que les taxes d'utilisation et les cautions y relatives font l'objet d'un règlement-taxe communal séparé;

Vu le projet de règlement d'utilisation des salles et infrastructures communales présenté par le collège des bourgmestre et échevins;

Vu l'avis favorable de l'inspection sanitaire du 20 mars 2018;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, par appel nominal et à haute voix, décide à l'unanimité d'édicter le règlement d'utilisation des salles et infrastructures communales comme suit:

**Article 1. – Objet**

a) Le présent règlement a pour objet de réglementer l'utilisation des salles et infrastructures communales avec leurs annexes et d'en déterminer les modalités de locations.

b) La liste des salles et infrastructures communales est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. (Document A1)

**Article 2. – Conditions d'utilisation**

a) Le droit d'utilisation des salles et infrastructures avec leurs annexes et installations (à l'exception de la salle de réunion dite 'Weierwiss' au Centre de Rencontre à Ehlange) appartient par rang de priorité:

   1) à l'administration communale de Reckange-sur-Mess
   2) aux clubs et associations locales
   3) aux habitants de la commune de Reckange-sur-Mess
   4) aux sociétés ayant leur siège social dans la commune de Reckange-sur-Mess
   5) à titre exceptionnel, à d'autres associations /sociétés ou personnes non résidentes de la commune de Reckange-sur-Mess

b) L'utilisation des salles et infrastructures avec leurs annexes, installations et leur mobilier est soumise à l'autorisation préalable du collège des bourgmestre et échevins.

c) La demande de location ou de mise à disposition de matériel doit être adressée au collège des bourgmestre et échevins au moins 15 jours avant la date de la manifestation en question moyennant le formulaire de réservation mis à disposition par l'administration communale.

d) L'usager ou l'organisateur n'a pas le droit de mettre à disposition ni de sous-louer l'objet mis à disposition à des tierces personnes.

e) Il est interdit aux usagers de pratiquer des activités ou d'organiser des manifestations pouvant entraver la sécurité des participants et spectateurs.

f) L'utilisateur s'oblige à rendre les lieux loués dans l'état tel qu'il les aura reçus. Un état des lieux d'entrée et de sortie sera établi contradictoirement par un délégué du service technique, désigné à cet effet par le collège des bourgmestre et échevins, et signé par ce délégué et par l'utilisateur.

g) La perte des clés sera facturée à l'organisateur. Le tarif est fixé par règlement-taxe séparé.

h) Au cas où une manifestation serait annulée ou reportée, le collège des bourgmestre et échevins est à prévenir au moins 48 heures à l'avance, sauf cas de force majeure.

i) Le collège des bourgmestre et échevins peut fermer totalement ou partiellement les salles et infrastructures avec leurs annexes et installations pour des raisons de force majeure, de salubrité ou d'utilité publique, sans qu'il ne puisse être réclamé par quiconque des indemnités ou dommages.

j) Clause spéciale concernant la salle dite 'Weierwiss' au centre de rencontre à Ehlange

   La salle dite 'Weierwiss' au centre de rencontre à Ehlange est mis prioritairement à disposition à la commune pour des réunions, aux associations sportives et locales de

la commune, à la Maison des Jeunes, à la Maison Relais, aux classes de l'enseignement fondamental de Reckange-sur-Mess. La salle en question ne peut pas être mise à disposition à des personnes privées et aux sociétés.

L'utilisation de la salle 'Weierwiss' est soumise à l'accord préalable du responsable du service relations publiques de la commune.

**Article 3. – Tarifs et location**

L'utilisation des salles et infrastructures avec leurs annexes et installations du mobilier est subordonnée au paiement des tarifs de location fixés par règlement-taxe séparé.

**Article 4. – Obligation générale des usagers**

a) L'organisateur est responsable de l'utilisation du matériel et mobilier pendant toute la durée de la location. Tout dommage constaté au mobilier et aux installations est facturé au locataire.

b) En cas de vente de boissons alcooliques, l'organisateur doit être en possession d'une licence de cabaretage respectivement d'une autorisation de nuit blanche valable. La présence du gérant ou de son délégué (sous-gérant) est obligatoire.

c) L'organisateur et les usagers sont tenus de se conformer aux ordres et directives du personnel de l'administration communale.

d) L'organisateur assure une surveillance générale à l'intérieur des salles. Il veille à effectuer notamment des rondes de contrôle dans les locaux et sanitaires.

L'organisateur est également responsable de la sécurité et salubrité des alentours du local loué. Les parkings, plantations et autres espaces sont à contrôler et, le cas échéant, à nettoyer en fin de manifestation.

**Article 5. – Obligations de Sécurité**

a) L'organisateur est seul responsable de l'application stricte des règles de sécurité pour la salle qui lui est mise à disposition.

b) Le nombre maximal de personnes autorisées par salle et infrastructure est défini sur la liste des salles et infrastructures communales qui est jointe en annexe sous A1 pour en faire partie intégrante. Ce nombre doit impérativement être respecté.

c) Lors des manifestations de type bal populaire ou discothèques ou similaires, le collège des bourgmestre et échevins peut exiger des organisateurs d'engager une société agréée en matière d'activités de surveillance et de gardiennage pour assurer le déroulement de la manifestation en toute sécurité.

d) L'organisateur est seul responsable de l'application stricte des règles de sécurité pour la salle qui lui est mise à disposition.

L'organisateur a l'obligation de prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires afin de respecter les lois et règlements applicables en matière de sécurité et plus particulièrement les prescriptions de l'inspection du travail et des mines spécifiées dans le document ITM-CL 554.1 (texte disponible sur le site internet *www.itm.etat.lu*) visant e.a. la prévention contre le risque d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

e) L'organisateur s'oblige à garder dégagé toutes les voies d'accès vers le bâtiment, ainsi que les surfaces de manœuvre pour véhicules d'intervention, pendant toute la manifestation, afin de garantir à tout moment une intervention efficace des services de secours et des forces de l'ordre.

f) Les portes d'entrée, les sorties de secours et les portes de circulation intérieures doivent rester en permanence visibles et accessibles et ne doivent pas être barrées ou encombrées par des décors ou autres objets. Leur usage doit être maintenu à la libre disposition du public pendant toute la durée de l'occupation de la salle. Aucune de ces portes ne peut être fermée à clé.

g) Toutes les installations de sécurité comme extincteurs, dévidoirs, bouton-poussoirs, etc., sont à respecter, à garder sur leurs emplacements initiales et ne pourront être blindées par des décorations, cloisons ou autres objets mobiles.

h) L'organisateur n'est pas autorisé à suspendre un élément quel qu'il soit aux conduits existants et plus particulièrement aux conduits de ventilation, de désenfumage. Toute intervention de quelque nature que ce soit sur les installations techniques fixes (eau, électricité, courant faible, téléphone, vidéo, sonorisation etc.) est interdite.

i) Le personnel de l'administration communale doit toujours avoir accès à la salle mise à disposition et peut à tout moment dénoncer d'éventuelles infractions aux règles de sécurité, sans que ceci puisse être considéré comme une obligation d'inspection déchargeant l'organisateur de ses obligations.

**Article 6. – Responsabilités**

a) L'organisateur doit être en possession d'un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile qui assure les dommages corporels, les dégâts matériels et les dommages de location, y compris toute dégradation ou disparition résultant de son fait ou du fait d'un tiers lié à la manifestation, en rapport avec la manifestation qu'il entreprend pour tout participant, spectateur et personnel du usager.

b) L'organisateur est directement responsable de tout préjudice généralement quelconque causé à l'administration communale et résultant de tout fait quelconque (faute, manquement, omission, négligence ou imprudence) commis par les responsables, mandataires (exprès, tacite ou apparents), salariés, exécutants, artistes, sportifs, ou toute autre personne en relation avec l'organisateur et la manifestation qu'il organise, de quelque nature que soit leur relation, de même que celui commis par les participants, visiteurs et/ou spectateurs de la manifestation organisée par l'organisateur.

c) L'administration communale décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de tout autre objet personnel (vêtements, téléphones portables, etc...). Il en est de même pour les accidents qui pourraient advenir aussi bien aux usagers qu'à des tiers, y compris spectateurs.

d) L'administration communale ne pourrait être tenue responsable de perte de gain ou d'enregistrement de déficit du chef de panne des installations de chauffage ou de ventilation, des installations de débit, de dégâts d'eau ou de coupure de courant électrique.

e) L'organisateur est responsable de l'utilisation du matériel et du mobilier pendant toute la durée de la location ou de la mise à disposition. Tout dommage éventuel constaté, soit au mobilier, soit aux installations est facturé à l'organisateur.

f) Quiconque aura constaté des défectuosités ou des avaries aux installations ou au matériel est tenu de les signaler immédiatement au délégué communal.

g) L'organisateur qui figure sur le formulaire de demande est considéré comme étant l'organisateur exclusif de sa manifestation avec tous les droits et obligations qui en découlent. A cet égard, l'organisateur assume notamment l'intégralité des risques résultant ou pouvant résulter de l'organisation, de la préparation et du déroulement de la manifestation. L'organisateur est tenu d'être présent sur les lieux pendant toute la durée de la manifestation.

h) Les usagers contrevenant aux prescriptions du présent règlement ou n'obtempérant pas aux instructions et aux ordres du délégué communal pourront se voir interdire temporairement ou définitivement l'accès aux installations.

i) Les objets trouvés sont à remettre au personnel de service qui les déposera en la maison communale. Les objets non retirés endéans les 48 heures suivant le dépôt, seront transmis au Commissariat Porte du Sud sis à Schifflange.

**Article 7. – Interdictions générales**

a) Il est interdit aux usagers:
   1. de fumer dans les halles, salles et dépendances des bâtiments communaux;
   2. de vendre ou d'offrir d'alcool aux enfants et aux adolescents de moins de 16 ans;
   3. d'utiliser des installations à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont prévues et pour lesquelles elles sont louées ou mises à disposition;
   4. de modifier les locaux, d'enlever ou de déplacer des meubles ou objets y installés et de sortir du matériel des dépôts sans l'autorisation préalable du délégué communal;
   5. de pénétrer dans les locaux dont l'usage n'a pas été concédé de manier les équipements mécaniques, électriques ou autres;
   6. de décorer la salle de manières inflammable;
   7. de se délivrer à des actes ou des jeux pouvant porter atteinte à la sécurité tant des usagers que du public.

b) L'accès aux salles est interdit:
   - aux personnes se trouvant sous l'influence d'alcool ou de drogues;
   - lors de manifestations de type bal populaire, discothèque ou similaires: aux mineurs en dessous de 16 ans.

c) Aucun animal n'est toléré à l'intérieur de l'établissement, sauf:
   - dans le cas de manifestations pour les animaux faisant partie de spectacles ou autres manifestations;
   - les chiens qui servent de guide aux aveugles et aux personnes en état de handicap.

d) Il est interdit d'introduire dans les salles des armes, des objets encombrants ou dangereux de toute sorte, notamment des bâtons, pancartes, objets fragiles ou susceptibles de se fendiller et des articles pyrotechniques de tout genre.

e) L'organisateur est tenu de veiller à l'application stricte de ces interdictions.

**Article 8. – Sanctions et dispositions finales**

Le fait pour les usagers et organisateurs d'avoir demandé et obtenu l'autorisation d'utiliser les locaux ou salles énumérés dans le présent règlement constitue pour ceux-ci un engagement formel de prendre connaissance du présent règlement et d'en respecter toutes les prescriptions.

Le conseil communal se réserve le droit de modifier et de compléter le présent règlement chaque fois qu'il le jugera nécessaire.

Tous les incidents ou difficultés qui résulteront de la présente réglementation et/ou de son application seront souverainement réglés par le collège des bourgmestre et échevins.

Sans préjudice des peines autres que privatives de liberté prévues par les lois spéciales et en application des peines de police prévues par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende de 25 euros à 250 euros.

Le présent règlement abroge les règlements communaux du 2 juillet 1996 et du 8 décembre 1998.

Ainsi délibéré en séance publique, date qu'en tête.

Suivent les signatures

Pour expédition conforme

Reckange-sur-Mess, le 05 AVR. 2019

Le bourgmestre

Administration Communale Reckange (Luxembourg)

Le secrétaire communal

Administration communale
de Reckange-sur-Mess

Commune de Reckange-sur-Mess
Liste des salles et infrastructures communales

Document A1

| | | | | | Nombre maxi d'entrées avec tables | Nombre maxi d'entrées sans tables | Comportant des rangées de sièges |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Reckange-sur-Mess** | | | | | | | |
| | Centre culturel Pëtzenhaus:<br>– Salle 'Stiffchen'<br>– Bar<br>– Hall d'entrée<br>– Salle de spectacles | 1, rue de la Montée | L-4981 | Reckange-sur-Mess | <br>16<br>30<br>61<br>138 | <br>50<br>92<br>184<br>416 | <br>-/-<br>-/-<br>-/-<br>261 |
| **Ehlange** | | | | | | | |
| | Salle 'Weierwiss' au Centre de Rencontre | 2, rue de Roedgen | L-3961 | Ehlange/Mess | 20 | 60 | -/- |
| | Salle 'Quäärten' au Centre de Rencontre | 2, rue de Roedgen | L-3961 | Ehlange/Mess | 80 | 250 | -/- |